

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2011

ENGAGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - (n° 3331)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8 BIS

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« départementaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des lois a parfaitement intégré l'avis du Conseil d'État en substituant le terme indemnité à celui de vacation. Toutefois l'écriture proposée pourrait avoir pour conséquence de remettre en cause l'article 11 de la loi 96-370 en limitant le versement d'indemnités aux seuls sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux.

Cet amendement de clarification vise à ne pas remettre en cause le droit à indemnisation des 18 000 sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux.